

JACQUES GASCOU

HADRIEN ET LE DROIT LATIN

aus: Zeitschrift für Papyrologie und Epigraphik 127 (1999) 294–300

© Dr. Rudolf Habelt GmbH, Bonn

HADRIEN ET LE DROIT LATIN

On s'accorde généralement à considérer que c'est sous Hadrien qu'une importante innovation est intervenue dans les règles du droit latin¹: jusqu'alors, dans les communautés régies par le *ius Latii*, les magistrats, après avoir accompli leur charge, accédaient à la citoyenneté romaine. D'après les lois espagnoles d'Irni, de Malaca et de Salpensa, il apparaît que celle-ci était simultanément accordée aux parents du magistrat, à son épouse, à ses enfants et à ceux de ses petits-enfants qui étaient nés de ses fils². À partir du règne d'Hadrien, deux sortes de droit latin sont à distinguer³: le droit latin mineur, qui correspond à l'ancien droit latin, en vertu duquel seuls les magistrats sortis de charge accèdent avec leur famille à la *ciuitas Romana*, et le droit latin majeur, qui accorde ce privilège non seulement aux magistrats, mais, en plus, aux décurions.

On a récemment estimé qu'une autre innovation concernant le droit latin aurait également vu le jour sous le règne d'Hadrien. Jusqu'à cette époque, dans une communauté latine, lorsqu'un citoyen romain épousait une «latine» (c'est-à-dire, en fait, une pérégrine⁴), l'enfant qui naissait de cette union, en vertu du *conubium* ou droit d'intermariage⁵, suivait la condition du père, et était donc lui-même un citoyen romain. De même, lorsqu'un «Latin» épousait une citoyenne romaine, en vertu du même *conubium*, l'enfant, suivant toujours la condition du père, était lui aussi un «Latin» (c'est-à-dire un pérégrin)⁶. Le regretté A. Chastagnol, dont on connaît la contribution essentielle qu'il a apportée à la connaissance du

¹ A. Chastagnol, L'empereur Hadrien et la destinée du droit latin provincial au second siècle après Jésus-Christ, *Revue Historique*, 592, 1994, p. 218–221. Sur un bilan récent concernant le droit latin, cf. P. Le Roux, Rome et le droit latin, *Revue historique de droit français et étranger*, 76, 1998, p. 315–341 (p. 329–331 sont évoqués les problèmes traités par A. Chastagnol dans cet article).

² AE, 1986, 333 (*lex Irnitana*), chap. 21: *Qui ex senatoribus decurion[ib]us conscriptisue municipii Flau[i] Irnitani magistratus, uti h(ac) l(eg)e [co]mprehensum est, creati sunt erunt, ii, cum eo honore abierint, cum parentibus coniungibusque ac liberis, qui legitimis nuptis quaesiti in potestate parentium [fu]er[er]unt, item nepotibus ac neptibus filio [n]atis, qui quaeue in potestat[e] par[er]entium fuer[er]unt, ciues Romani sunt.*

³ Gaius, *Institutes*, I, 96 (éd. P. F. Girard et P. Senn, *Textes de droit romain*⁷, I, 1967, p. 44): *aut maius est Latium aut minus; maius est Latium, cum et hi, qui decuriones leguntur et ei, qui honorem aliquem aut magistratum gerunt, ciuitatem Romanam consecuntur; minus Latium est, cum hi tantum, qui uel magistratum uel honorem gerunt, ad ciuitatem Romanam perueniunt; idque conpluribus epistulis principum significatur.*

⁴ Nous admettons, à la suite de F. Millar, de M. Humbert et de A. Chastagnol, que les citoyens d'une communauté latine n'ayant pas accédé à la citoyenneté romaine sont des pérégrins, et qu'il n'existe pas de «citoyenneté latine»: cf. F. Millar, *The Emperor in the Roman World*, Londres, 1977, p. 485–486 et 630–635; M. Humbert, Le droit latin impérial: cités latines ou citoyenneté latine ?, *Ktèma*, 6, 1981, p. 207–226; A. Chastagnol, Deux épitaphes du musée lapidaire de Riez, *Mélanges Michel Labrousse*, Toulouse, 1987, p. 151–159 = *La Gaule romaine et le droit latin*, Lyon, 1995, p. 225–232; *id.*, À propos du droit latin provincial, *Iura*, 38, 1987 [1990], p. 1–24 = *La Gaule romaine et le droit latin*, p. 89–112; *id.*, L'onomastique de type pérégrin dans les cités de la Gaule Narbonnaise, *MEFRA*, 102, 1990, p. 573–593 = *La Gaule romaine et le droit latin*, p. 51–71; *id.*, Société et droit latin dans les Alpes occidentales, *Actes du 116e Congrès National des Sociétés Savantes*, Chambéry, 1991, *Savoie et Région alpine*, p. 35–47 = *La Gaule romaine et le droit latin*, p. 143–154.

⁵ Le *conubium* existe, dans les communautés latines, entre les citoyens de cette communauté qui ont accédé à la *ciuitas Romana* et ceux qui sont restés pérégrins: cf. M. Humbert, Le droit latin (cf. note précédente), p. 221, et P. Le Roux, *op. cit.* (*supra*, n. 1), p. 330.

⁶ Gaius, *Institutes*, I, 76–77 (éd. Girard–Senn, p. 39–40): *Si ciuis Romanus peregrinam cum qua ei conubium est uxorem duxerit, sicut supra quoque diximus, iustum matrimonium contrahitur et tunc ex his qui nascitur ciuis Romanus est et in potestate patris erit. Itemque si ciuis Romana peregrino, cum quo ei conubium est, nupserit, peregrinus sane procreatur et is iustus patris filius est, tamquam si ex peregrina eum procreasset.* «Si un citoyen romain épouse une pérégrine avec laquelle il possède le droit d'intermariage (*conubium*), le mariage est régulièrement contracté et celui qui naît de cette union est citoyen romain et sous puissance de père. Et de même si une citoyenne romaine épouse un pérégrin avec lequel elle possède le droit d'intermariage (*conubium*), c'est un pérégrin qui est mis au monde et celui-ci est fils légitime du père, comme si ce dernier l'avait procréé d'une pérégrine».

droit latin⁷, pense qu'à partir du règne d'Hadrien, cette inégalité de traitement entre les enfants issus d'un mariage «mixte» dans une communauté latine, selon que c'est le père ou la mère qui possède la citoyenneté romaine, aurait cessé, et que désormais, tous les enfants d'un tel mariage seraient nés citoyens romains⁸. Il se fonde à la fois sur un texte de Gaius et sur des témoignages épigraphiques. Nous voudrions examiner l'argumentation développée par ce savant.

1. Gaius écrit dans les *Institutes*, I, 80 (éd. Girard-Senn, p. 41): *Sed hoc iure utimur ex senatusconsulto, quo auctore diuo Hadriano significatur⁹, ut quoquo modo ex Latino et ciue Romana natus ciuis Romanus nascatur*. «Mais la règle que nous suivons, conformément au sénatus-consulte voté à l'instigation du divin Hadrien qui nous la fait connaître, est que tout enfant né de n'importe quel type d'union, d'un Latin et d'une citoyenne romaine, naît citoyen romain». Selon A. Chastagnol, ce texte s'appliquerait, non pas aux seuls Latins Juniens, comme on le pense en général¹⁰, mais également aux citoyens des communautés latines provinciales. Cela est difficile à admettre: si l'on replace ce passage dans son contexte, on s'aperçoit qu'il s'insère dans un développement relatif à la catégorie de Latins créés en vertu de la *lex Aelia Sentia* et de la *lex Iunia Norbana*, dont traite le paragraphe I, 80 dans son ensemble, et que l'on appelle les Latins Juniens¹¹. D'autre part, un passage antérieur des *Institutes*, I, 29–33 s'applique de toute évidence et exclusivement aux Latins Juniens, comme cela est précisé très explicitement par référence à la *lex Aelia Sentia*, et traite de la façon dont ces derniers peuvent parvenir à la citoyenneté romaine. Or, Gaius fait alors état du même sénatus-consulte dans des termes presque identiques (I, 30): *si uxor Latini ciuis Romana est, qui ex ea nascitur, ex nouo senatusconsulto quod auctore diuo Hadriano factum est, ciuis Romanus nascitur*. «Si l'épouse d'un Latin est citoyenne romaine, l'enfant qui naît de cette femme, selon un récent sénatus-consulte qui a été voté à l'instigation du divin Hadrien, naît citoyen romain.» Ce ne sont donc pas les «Latins coloniaux¹²» qui sont en cause ici, mais bien uniquement les Latins Juniens. Nous en concluons que rien ne prouve, d'après le texte de Gaius invoqué, qu'Hadrien ait décidé que dans le cas d'un mariage mixte où une citoyenne

⁷ Cf. son ouvrage cité *supra*, n. 4, où il réunit un grand nombre d'articles et de communications consacrés à des questions liées au droit latin.

⁸ A. Chastagnol, *op. cit.* (*supra*, n. 1), p. 221–222. Cf. déjà dans le même sens, mais moins affirmativement et plutôt sous la forme d'une interrogation, M. Christol, Le droit latin en Narbonnaise: l'apport de l'épigraphie (en particulier de la cité de Nîmes), *Les inscriptions latines de Gaule Narbonnaise. Actes de la table ronde de Nîmes 25–26 mai 1987*, Nîmes, 1989, p. 100, n. 56. La position de A. Chastagnol est approuvée par M.-Th. Raepsaet-Charlier, *Rome et l'intégration de l'Empire, 44 av. J.-C. – 260 ap. J.-C.*, t. 2, *Approches régionales du Haut-Empire romain* (C. Lepelley dir.), Paris, 1998, p. 175. On ne peut pas admettre avec A. Chastagnol, *op. cit.*, p. 222, que le *conubium*, au premier siècle, n'existait pas entre la citoyenne romaine et le pérégrin dans une communauté latine. C'est précisément parce que la citoyenne romaine possédait le *conubium* avec son mari pérégrin que l'enfant né de cette union suivait la condition du père et était fils légitime de ce dernier, comme l'indique Gaius dans le passage cité à la n. 6. Cf. aussi *Digeste*, I, 5, 19: *Cum legitimae nuptiae factae sint, patrem liberi sequuntur; uolgo quaesitus matrem sequitur* (sur l'équivalence *uolgo quaesitus* = *spurius* [«enfant naturel»]), cf. Ch. Lécrivain, s. v. «*Spurii*», *Dictionnaire des Antiquités*, IV, p. 1445).

⁹ Ou, selon une autre leçon: *quod auctore diuo Hadriano significat*.

¹⁰ Voir M. Humbert, *op. cit.* (*supra*, n. 4), p. 207–226 (plus particulièrement, pour ce qui concerne les Latins Juniens, p. 209–217).

¹¹ La définition de cette catégorie de Latins s'est faite en deux temps: la *lex Aelia Sentia*, de 4 ap. J.-C., décida que l'esclave affranchi à moins de trente ans n'obtiendrait pas la citoyenneté romaine, mais deviendrait *Latinus*. La *lex Iunia Norbana*, de 19 ap. J.-C., élargit cette source de latinité (affranchissements irréguliers, absence de propriété quiritaire chez le maître qui affranchit, etc.) et précisa le contenu de cette condition latine. On put parler dès lors de «Latins Juniens». Cf. sur ces problèmes M. Humbert, *op. cit.* (*supra*, n. 4), p. 210–211.

¹² Expression utilisée par Gaius pour désigner les Latins des communautés latines par opposition aux Latins Juniens, que Gaius désigne sous les vocables de *Latini* tout court ou de *Latini Iuniani*, cf. *Inst.*, I, 29: *si uxores duxerint uel ciues Romanas uel Latinas coloniaras*; II, 56: *ciues Romani ingenui qui ex urbe Roma in Latinas colonias deducti Latini coloniarum esse coeperunt*. Dans *Inst.*, I, 79, Gaius oppose ceux qui *Latini nominantur* (les Latins Juniens) aux *alios Latinos . . . qui proprios populos propriasque ciuitates habebant et erant peregrinorum numero* (les «Latins coloniaux»). Cf. les *Tituli ex corpore Vlpiani*, XIX, 4: *Mancipatio locum habet inter ciues Romanos et Latinos colonarios Latinosque Iunianos eosque peregrinos, quibus commercium datum est*.

romaine possède le *conubium* avec un «Latin colonial» (c'est-à-dire un pérégrin citoyen d'une communauté latine), l'enfant issu de cette union serait un citoyen romain. Dans le sénatus-consulte invoqué, comme l'a montré M. Humbert, Hadrien n'a fait que réaffirmer, contre une interprétation erronée, qu'il n'y a pas de *conubium* entre Latins Juniens et Romains¹³.

2. À défaut de preuves tirées des *Institutes* de Gaius, l'épigraphie permet-elle de confirmer la thèse défendue par A. Chastagnol ?

D'après un certain nombre d'inscriptions qui seraient toutes postérieures au règne d'Hadrien, il ressortirait que, dans le cas de mariages entre «Latins» (citoyens pérégrins de communautés de droit latin) et citoyennes romaines, les enfants issus de ces unions sont des citoyens romains. Voici les exemples allégués par cet auteur¹⁴:

– *CIL*, XII, 3943 (Nîmes, Gaule Narbonnaise): *D(is) M(anibus) / Tertii Bucani f(ili) / et M(arci) Rufii Iustini / M(arcus) Rufius Maximin(us) / et Rufia Quartina / patri et fratri optimis*.

Les enfants de *Tertius Bucani f(ilius)* s'appellent *M. Rufius Iustinus*, *M. Rufius Maximinus* et *Rufia Quartina*, ce qui paraîtrait impliquer qu'ils ont une mère, citoyenne romaine, portant le gentilice *Rufia*, et un père pérégrin, et qu'ils tiennent leur citoyenneté romaine de leur mère.

– *CIL*, XII, 2954 (Uzès, territoire antique de Nîmes): *D(is) M(anibus) / Seuerino Selueri fil(io) / Pomponia / Tertul[ia] / p(at)ri p(ientissimo) p(osuit)*.

Severinus, fils de Severus (donc un pérégrin), a pour fille une *Pomponia Tertulla* (donc une citoyenne romaine): on peut supposer que sa mère possédait aussi le gentilice *Pomponia* et que c'est de cette mère qu'elle tient sa citoyenneté romaine et son gentilice.

– *CIL*, XIII, 2940 = *ILS*, 7050 (Sens [Agedincum], Gaule lyonnaise)¹⁵:

In ho[n]or(em) dom(us) A]ug(ustae), Mart(i), Volk(ano) et deae sancti[s]s(imae) Vestae M(arcus) Magilius Honor[atus ex u]oto pos(uit) [pro se su]isqu[e].

a) *Sext(o) Iul(io) Thermiano, / sacerdoti arae in[ter] confluent(es) Arar(is) / et Rhodani, omnib(us) ho[n]oribus apud suos / functo, socero*.

b) *Aquiliae Flac[cillae], ciui / Aeduae, Iuli / [Thermiani / coniugi, socrui]*.

c) *Iuliae Thermiollae Iul(i) Thermiani filiae, / [co]niugi*.

d) *Iuliae Reginae / Magili Honorati et Iuliae Thermiolae filiae*.

e) *M(arco) Magilio Honorato, / fl[am]ini Aug(usti), munera[rio], omnib(us) honorib(us) / apud suos functo*.

f) *M(arco) Aemilio Nobili, / fl[am]ini Aug(usti), mune[r]ar(io), omnib(us) honorib(us) / apud suos functo, fratri*.

Sans entrer dans le détail du *stemma* qui ressort de cette inscription¹⁶, retenons-en ceci: le dédicant, *M. Magilius Honoratus*, est l'époux de *Iulia Thermiola*. De cette union est née une fille, nommée *Iulia Regina*. L'explication de A. Chastagnol est la suivante: *Iulia Regina* est née avant que son père ait obtenu la citoyenneté romaine. Ici encore, nous aurions donc une union «mixte» entre une citoyenne romaine et un pérégrin, et, en vertu de la réforme supposée d'Hadrien, la fille issue de cette union aurait suivi la condition de la mère et adopté son gentilice.

¹³ M. Humbert, *op. cit.* (*supra*, n. 4), p. 213, et notamment, n. 23: «L'enfant suivant la condition de la mère, c'est la preuve qu'il n'y a pas de *conubium* entre les époux.»

¹⁴ A. Chastagnol, *op. cit.* (*supra*, n. 1), p. 222, et notes 15 à 22. A. Chastagnol se reporte allusivement à ces inscriptions. Nous en donnons le texte complet.

¹⁵ A. Chastagnol, *op. cit.*, p. 222, n. 18, indique *CIL*, XIII, 1676 = *ILS*, 7050, ce qui est inexact. En fait, l'inscription *CIL*, XIII, 1676 provient de Lyon, et non de Sens. On y retrouve quatre des six personnages mentionnés dans l'inscription de Sens *CIL*, XIII, 2940. Même inexactitude dans *La Gaule romaine et le droit latin* (*supra*, n. 4), p. 171–172.

¹⁶ Ce *stemma* a été établi par A. Chastagnol, *ibid.*, p. 172.

– AE, 1988, 917 (Lebing, Norique): *D(is) M(anibus) p(ositum) / S(exto) Sacretio / Prisco Q(uirina tribu) Solua, genero / p(ientissimo), an(norum) XXVI, et Capit(oniae) Iuli(a)e, fil(iae) p(ientissimae), an(norum) XX, Iustinus Similis (filius) et Capitonina Ingenuina / con(iuges) [---]*¹⁷.

Un pérégrin, *Iustinus Similis (filius)*, est l'époux d'une citoyenne romaine, *Capitonina Ingenuina*. Leur fille, également citoyenne romaine, porte le gentilice de sa mère et s'appelle *Capitonina Iulia*.

– CIL, III, 4998 (Victring, territoire antique de *Virunum*, Norique): *Vrbico / Buccionis / fil(io) et Iuliae / [F]uscae ux(ori) / [Iu]lia Sisia / parentib(us) / fecit*.

Le cas est identique: le pérégrin *Vrbicus Buccionis fil(ius)* est l'époux de la citoyenne romaine *Iulia Fusca*. Leur fille, *Iulia Sisia*, est citoyenne romaine et porte le gentilice de sa mère.

– AE, 1966, 276 (Frauenchiemsee, *ager Iuuanensis*, Norique): *[Iulia (?) . . .] / sibi e[*t* Iu]liae / Censorinae / fil(iae) et Iul(io) Sabino / fil(io) et Cl(audio) Decr[i]an[o] / marito o[*mn*is] an(norum) L, / dec(urioni) ornato / apud municip(ium) Altinatium*.

A. Chastagnol se contente de renvoyer à cette inscription sans la commenter. Il est probable qu'il y décèle un cas identique à celui de CIL, XIII, 2940, dont le texte est donné ci-dessus. Les deux enfants d'une *Iulia [---]*, *Iulia Censorina* et *Iulius Sabinus*, seraient nés avant que leur père *Claudius Decrianus* n'ait obtenu la citoyenneté romaine: eux-mêmes seraient citoyens romains par leur mère, en vertu du *conubium* nouvelle manière institué par Hadrien, et auraient adopté son gentilice.

– AE, 1974, 473 (St Michael im Lungau, Norique): *Vott[icio] / P(ublii) l[ib]erto] / Vita[li] / def(uncto) an(norum) [. . .] / et Albia[e] / Opt[at]a[e] / Al[bi]u[s] / Se[cundus ?] pare[n]tib[us] / fec(it)*.

L'absence de commentaire de la part de A. Chastagnol ne permet pas de comprendre le parti qu'il tire de cette inscription. On constate d'après ce texte que *Albius Secundus* paraît tenir sa citoyenneté romaine de sa mère *Albia Optata* alors que son père se nomme *Votticius Vitalis*. Le cas n'est cependant pas identique au précédent, puisque ce personnage est un affranchi.

– CIL, XII, 2471 (Aix-les-Bains, territoire antique de Vienne, Gaule Narbonnaise): *D(is) M(anibus) / M(arci) Mari Iaracionis / Titia Seuerina / coniugi / sanctissimo / et D(ecimus) Titius Seuerinus / patri*.

Selon toute apparence, A. Chastagnol estime que *D. Titius Seuerinus* est né alors que son père *M. Marius Iaracio* ne possédait pas encore la citoyenneté romaine: ayant pour parents un pérégrin et une citoyenne romaine, il devrait sa citoyenneté romaine et son gentilice à sa mère, *Titia Seuerina*. Le cas serait comparable à la situation qui paraît ressortir de CIL, XIII, 2940 et de AE, 1966, 276 dont le texte est reproduit plus haut.

– CIL, VIII, 11308–11313 (*Cillium*, Afrique Proconsulaire). Cette série d'inscriptions nous informe sur une famille de *Flauii* de *Cillium*. L'inscription qui importe pour notre propos est CIL, VIII, 11312. On lit dans le registre de gauche: *Saturni/nus Ma/sacis f(ilius) uix(it) ann(is) LXX*; et, dans le registre de droite: *Flauia Fo/rtunata uixit ann(is) LXV*. Au-dessous de ces deux registres est gravée la ligne suivante: *C(uram) eg(it) Fl(auius) For(tunatus) f(ilius) eius*.

A. Chastagnol en conclut qu'à la suite du mariage du pérégrin *Saturninus Masacis f(ilius)* et de la citoyenne romaine *Flauia Fortunata*, le fils issu de ce couple, *Flavius Fortunatus*, doit sa citoyenneté romaine et son gentilice à sa mère. Ici encore cette situation serait due à la réforme présumée d'Hadrien.

Il convient d'examiner les documents que nous venons de reproduire et de nous interroger sur le fait de savoir s'ils constituent une preuve de la thèse défendue par A. Chastagnol.

D'abord, sont-ils tous concomitants ou postérieurs au règne d'Hadrien ? On peut l'admettre, mais sans une absolue certitude, pour CIL, XIII, 2940, d'après les recherches de F. Richard¹⁸: la fonction de grand-prêtre de l'Autel du Confluent a été exercée par Sextus Iulius Thermianus à la fin du règne de Trajan ou au début de celui d'Hadrien. L'inscription de Sens peut se situer après cette date, puisque, si

¹⁷ Nous reproduisons le texte de l'AE, où il semble qu'après la ligne 3, la découpe des lignes n'ait pas été correctement indiquée.

¹⁸ F. Richard, Une nouvelle inscription lyonnaise d'un *sacerdos* Sénon des Trois Gaules: *Sextus Iulius Thermianus*, CRAI, 1992, p. 489–509 (en part. p. 504).

rien n'indique que, lorsqu'elle fut gravée, ce personnage était mort, elle peut l'avoir été quelque temps après l'exercice de sa fonction sacerdotale. On peut aussi supposer que l'inscription *AE*, 1966, 276 est postérieure au règne d'Hadrien, en raison de l'absence de prénoms dans les dénominations de Iulius Sabinus et de Claudius Decrianus¹⁹. Il en va de même pour l'inscription *AE*, 1974, 473. La chose est moins évidente pour l'inscription *CIL*, VIII, 11312 de *Cillium*: elle s'insère dans un ensemble d'épithames concernant la même famille dont aucune ne comporte l'invocation aux Dieux Mânes, et si le nom *Fl(auius) For(tunatus)* ne comporte pas de prénom, il s'agit de celui de l'auteur de l'épithame. Or, O. Salomies a montré que dans les épithames, le prénom du responsable de l'inscription disparaît beaucoup plus tôt que celui du défunt: ce phénomène se remarque dès le I^{er} siècle, même si cette tendance s'affirme bien davantage depuis la seconde moitié du II^e siècle²⁰. Ce document est forcément postérieur à l'avènement de Vespasien en raison du gentilice *Flavius*, et le caractère abrégé de ce dernier permet même de penser qu'il date au plus tôt de la fin de l'époque flavienne, mais on ne peut pas prouver qu'il n'est pas antérieur au règne d'Hadrien. Pour les autres inscriptions, la seule invocation aux Dieux Mânes (*CIL*, XII, 3943, 2954, 2471; *AE*, 1988, 917), qui apparaît en Gaule Narbonnaise comme dans la plupart des provinces à l'époque de la dynastie flavienne, est un critère chronologique trop incertain pour permettre de les situer après le début du règne d'Hadrien. Quant à l'inscription *CIL*, III, 4998, l'absence d'invocation au Dieux Mânes autant que sa sobriété invite à la placer avant la fin du I^{er} siècle: c'est par un raisonnement circulaire que A. Chastagnol la date d'après le règne d'Hadrien²¹.

D'autre part, la particularité onomastique mise en évidence par ce savant peut s'expliquer autrement que par une innovation juridique due à l'empereur Hadrien. Lorsque l'on constate que le fils ou la fille d'un «Latin» (ayant donc une dénomination pérégrine) et d'une citoyenne romaine possède la *ciuitas Romana* et porte le gentilice de sa mère²², ou encore lorsque, les deux époux étant citoyens romains, l'enfant n'a pas le gentilice de son père, mais celui de sa mère²³, on peut invoquer plusieurs raisons différentes.

On peut d'abord penser à une naissance illégitime. Dans ce cas en effet, l'enfant suivait la condition de la mère²⁴ et adoptait son gentilice. Ainsi, dans l'inscription de *Cillium CIL*, VIII, 11312, où Flavius Fortunatus fait une dédicace simultanément à *Saturninus Masacis f(i)lius*) et à Flauia Fortunata, il se désigne comme *f(i)lius eius* (et non *eorum*). Dans son commentaire à cette inscription, Schmidt remarque: «*f(i)lius eius potest spectare ad mulierem, ut fortasse fuerit filius naturalis*». Il se peut en effet que Flavius Fortunatus soit le fils naturel de Flauia Fortunata, et que celle-ci ait, après la naissance de son fils, épousé Saturninus, ce qui expliquerait que le dédicant se désigne seulement comme le fils de la défunte²⁵. On peut également envisager la possibilité d'une union illégitime dans le cas de l'inscription de Nîmes *CIL*, XII, 3943, d'où il paraît ressortir qu'une citoyenne romaine a eu d'un pérégrin («Latin») trois enfants qui portent son propre gentilice. C'est encore une hypothèse possible en ce qui concerne *CIL*, XII, 2954 (Uzès): Pomponia Tertulla pourrait être née d'une union illégitime entre une Pomponia (qui n'est cependant pas mentionnée dans l'inscription) et son père le pérégrin («Latin»)

¹⁹ D'après O. Salomies, *Die römischen Vornamen. Studien zur römischen Namengebung*, Helsinki, 1987, p. 399–400, l'absence de prénom dans le nom des défunts mentionnés dans une épithame se rencontre sporadiquement dès la fin du I^{er} siècle et au II^e siècle, mais ne se généralise qu'à l'époque sévérienne.

²⁰ O. Salomies, *ibid.*, p. 401–404.

²¹ A. Chastagnol, *op. cit.* (*supra*, n. 1), p. 222: «on ne s'étonnera pas si la fille du couple se nomme Julia Sisa [*sic*, pour Sisia], ce qui implique à nouveau une date postérieure à Hadrien malgré l'absence de la formule initiale *D(is) M(anibus)*». Le fait que Julia Sisia, fille d'un pérégrin, tiens son gentilice et sa citoyenneté romaine de sa mère devient de ce fait un critère chronologique sans qu'il ait été prouvé qu'un tel fait ne puisse se rencontrer qu'après le règne d'Hadrien.

²² C'est le cas dans *CIL*, XII, 3943 et 2954; *AE*, 1988, 917; *CIL*, III, 4998; *CIL*, VIII, 11312 (cf. *supra*).

²³ C'est le cas dans *CIL*, XII, 2940; *AE*, 1966, 276 (?); *AE*, 1974, 473; *CIL*, XII, 2471 (cf. *supra*).

²⁴ Cf. *Digeste*, 1, 5, 19, cité *supra*, n. 8.

²⁵ Une autre possibilité serait que Flauia Fortunata ait eu son fils d'un premier mariage avec un Flavius, et se soit après la mort de ce dernier remariée avec Saturninus.

Seuerinus Seueri f(i)lius). Dans le cas de *AE*, 1988, 917 (Lebing), où le «Latin» *Iustinus Similis (f)ilius* et la citoyenne romaine Capitonia Ingenuina font graver une épitaphe à leur fille Capitonia Iulia, le commentaire de *L'Année épigraphique* peut être retenu: «La défunte porte le gentilice de sa mère, non une dénomination de pérégrine à l'instar du père; les deux dédicants ne sont pas unis en *iustae nuptiae*.»²⁶

Lorsque deux époux possèdent la citoyenneté romaine et que l'enfant porte le gentilice de la mère, il n'est pas indispensable de supposer que le mari était à l'origine pérégrin et n'a obtenu la *ciuitas Romana* qu'après la naissance de l'enfant. Plusieurs éventualités se présentent: comme précédemment, on peut avoir affaire à un enfant naturel²⁷. C'est une explication possible pour l'inscription de Frauenchiemsee (Norique) *AE*, 1966, 276, si l'on conserve la restitution [*Iulia (?) . . .*]. Toutefois, cette dernière n'est nullement évidente, et le commentaire de *L'Année épigraphique* mérite considération: «Les enfants Iulia Censorina et Iulius Sabinus ne portent pas le gentilice du mari de la dédicante; ils doivent donc provenir d'un mariage antérieur de leur mère. Nous ne pensons pas qu'ils aient porté le gentilice de leur mère, mais plutôt celui du premier mari de celle-ci, Iulius.» Et de fait, rien n'indique dans l'inscription que Claudius Decrianus soit le père de Iulia Censorina et de Iulius Sabinus, puisqu'il est seulement désigné comme le mari de la dédicante.

Si la mère est une affranchie et que son fils porte le même gentilice qu'elle, elle peut avoir eu l'enfant avant son mariage²⁸ ou avant son affranchissement. C'est peut-être l'explication qui s'impose à propos de l'inscription de St Michael im Lungau (Norique) *AE*, 1974, 473: le père, un affranchi, *Votticius P(ubl)ii lib(ertus) Vitalis*, a épousé Albia Optata, dont on peut supposer qu'elle est elle-même une affranchie. Son fils, Albius Secundus, aurait dans ce cas été affranchi en même temps que sa mère et aurait reçu, comme elle, le gentilice de leur commun patron.

Enfin, une autre explication est possible pour rendre compte de l'identité du gentilice de la mère et de son enfant: le prestige plus grand de la famille de la mère peut inciter ses parents à lui attribuer le gentilice de cette dernière plutôt que celui du père. Ainsi, d'après l'inscription de Sens *CIL*, XIII, 2940, on voit que la fille de M. Magilius Honoratus et de Iulia Thermiola s'appelle Iulia Regina. Or, le père de Iulia Thermiola est Sextus Iulius Thermianus, personnage important qui était parvenu au sacerdoce fédéral des Gaules alors que son gendre avait seulement exercé les honneurs municipaux à Sens. Il est tout à fait vraisemblable que l'illustration de la famille maternelle de Iulia Regina a été décisive dans le choix de son gentilice²⁹. Une explication identique peut être proposée pour l'inscription d'Aix-les-Bains *CIL*, XII, 2471: le fils de Marcus Marius Iaracio et de Titia Seuerina s'appelle Decimus Titius Seuerinus. L. Wierschowski a montré que la famille des *Decimi Titii* était connue par un grand nombre d'inscriptions d'Aix-les-Bains qui s'échelonnent sur environ 200 ans, et qu'elle appartient durablement à l'élite de la cité de Vienne³⁰. On peut admettre avec une grande probabilité qu'il a paru préférable d'accorder au fils de Marius Iaracio et de Titia Seuerina le nom de sa *gens* maternelle – avec le prénom

²⁶ Le terme *con(i)uges* employé pour les parents de Capitonia Iulia ne préjuge nullement du caractère régulier ou non de leur union. Le mot *coniux* peut s'utiliser lorsqu'il existe une simple union de fait ne possédant pas le caractère d'un *matrimonium iustum*. Cf. par exemple *CIL*, VI, 4350 = *ILS*, 7811: *Chreste conseruae et coniugi*. On ne peut cependant pas exclure que les *coniuges* de l'inscription de Lebing se soient unis en *iustae nuptiae* après la naissance de Capitonia Iulia.

²⁷ Cf. les exemples cités par H. Thylander, *Étude sur l'épigraphie latine*, Lund, 1952, p. 89–90.

²⁸ *Id.*, *ibid.*, p. 90–92.

²⁹ Cf. J. Guerrier, Onomastique et société dans la *ciuitas* des Sénon, *Revue archéologique de l'Est et du Centre-Est*, 30, 1979, p. 228, n. 33: «Peut-être a-t-on préféré la [Iulia Regina] rattacher à la famille *Iulia* plutôt qu'à la famille *Magilia* si la première était plus illustre que la seconde et si l'on voulait la faire bénéficier du prestige social qui pouvait en découler»; F. Richard, *op. cit.* (n. 18), p. 498, n. 15: «Honoratus a appelé sa fille Julia, d'après le gentilice de son beau-père, et non pas d'après le sien.» G.-Ch. Picard, Les promotions sociales en Gaule au début du II^e siècle, *BSAF*, 1980–1981, p. 272, propose une explication fondée sur le prestige du gentilice *Iulius* en Gaule, ce qui nous paraît moins vraisemblable: «Cette entorse aux règles habituelles s'explique très probablement par le fait que Iulius apparaissait plus honorable que Magilius.»

³⁰ L. Wierschowski, Die *Decimi Titii* aus Aix-les-Bains. Das soziale und wirtschaftliche Umfeld eines Dekurio der colonia Viennensis, *ZPE*, 98, 1993, p. 203–221.

qui lui était ordinairement accolé –, plutôt que le gentilice moins illustre du père. De surcroît, on ne peut pas supposer que M. Marius Iaracio soit un «Latin» qui aurait accédé à la citoyenneté romaine après la naissance de son fils, puisque l'inscription qui le mentionne, comportant l'invocation aux Dieux Mânes, appartient à une époque (au plus tôt la période flavienne) où Vienne était déjà une colonie romaine³¹.

Concluons cette revue des inscriptions qui ont été alléguées en faveur de l'idée d'une réforme du *conubium* sous le règne d'Hadrien, en vertu de laquelle l'enfant d'une citoyenne romaine et d'un «Latin colonial» aurait suivi la condition de la mère au lieu de suivre celle du père: aucune d'entre elles ne permet de confirmer l'existence de cette réforme. Rien ne prouve qu'une partie d'entre elles ne soit pas antérieure au règne d'Hadrien. Quelle qu'en soit la date, elles sont toutes susceptibles d'une interprétation qui ne nécessite pas le recours à l'idée d'une innovation juridique qui aurait modifié profondément la nature et les effets du *conubium*.

Nul ne peut nier l'apport décisif de l'œuvre de A. Chastagnol à l'approfondissement de maints problèmes touchant le droit latin, et la qualité et l'importance de ses travaux pionniers en ce domaine. La question sur laquelle nous avons choisi de nous pencher occupe une place assurément mineure dans cette œuvre considérable, et nos conclusions ne sauraient en rien entamer l'admiration que méritent les travaux de cet éminent savant. Il reste que ni les textes juridiques ni les textes épigraphiques qu'il a allégués ne nous paraissent confirmer la thèse qu'il défend sur le point particulier que nous avons examiné.

Centre Camille Jullian, Aix-en-Provence

Jacques Gascou

³¹ Sur la date de la colonie romaine de Vienne, cf. H.-G. Pflaum, La mise en place des procuratèles financières dans les provinces du Haut-Empire romain, *RD*, 46, 1968, p. 378; A. Chastagnol, Les modes d'accès au Sénat romain au début de l'Empire: remarques à propos de la Table claudienne de Lyon, *BSAF*, 1971, p. 291–292; R. Frei-Stolba, Zum Stadtrecht von Vienna (*Colonia Iulia Augusta Florentia Vienna*), *Museum Helveticum*, 41, 1984, p. 81–95; J. Gascou, Duumvirat et quattuorvirat dans les cités de Narbonnaise, *Epigrafia. Actes du colloque en mémoire de Attilio Degrossi*, Rome, 1991, p. 555–559. On attribue le plus souvent cette transformation à Caligula lors de son séjour en Gaule en 39–40 en se fondant sur un passage de la table claudienne de Lyon (*ILS*, 212, col. II, l. 14–17, allusion au sénateur D. Valerius Asiaticus): *ut dirum nomen latronis taceam, et odi illud palaesticum prodigium, quod ante in domum consulatum intulit, quam colonia sua solidum ciuitatis Romanae beneficium consecuta est*. «Pour taire le nom sinistre d'un brigand – j'abomine ce monstre de palestre ! – qui a fait entrer le consulat dans sa famille avant que sa colonie ait obtenu la faveur pleine et entière de la citoyenneté romaine.» Mais cette date est sans doute trop précise et, en toute rigueur, la transformation juridique de Vienne a pu avoir lieu entre 35 – date du consulat de D. Valerius Asiaticus – et 41, date de l'avènement de Claude: ce dernier en effet n'a pas modifié le statut de Vienne, sans quoi la dénomination de la colonie romaine de Vienne comporterait une épithète tirée du nom de cet empereur, ce qui n'est pas le cas.